



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 2772

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une inquiétude ressentie par les organisations syndicales à propos du taux d'abstention qui est manifeste lors des élections professionnelles. Les causes principales en sont les déplacements des salariés, l'absence pour maladie ou pour congés, les difficultés de déplacement pour se rendre sur les lieux du vote ou pour quitter son emploi en cours de journée, ce qui n'est pas toujours compatible avec les exigences d'une productivité de qualité. Pour faire face à ces difficultés, certaines organisations syndicales ont suggéré, depuis de nombreuses années, de faciliter et de simplifier le vote par correspondance, qui, sans obligation, pourrait donner la possibilité à l'électeur de se rendre aux urnes et ainsi de pouvoir s'exprimer. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées, à l'occasion des prochaines élections prud'homales, pour permettre à un plus grand nombre de salariés de faire connaître leur opinion.

Texte de la réponse

Le code du travail prévoit la possibilité de voter par correspondance pour les élections prud'homales. Cette facilité est offerte aux électeurs lorsque les circonstances ne leur permettent pas de se rendre au bureau de vote pour y exercer directement leur droit de vote. Les conditions fixées par l'article R. 513-77 du code du travail correspondent aux principales causes susceptibles de les en empêcher. Le vote par correspondance est ainsi ouvert à six catégories d'électeurs : ceux dont le lieu de travail est éloigné du bureau de vote d'une distance supérieure à 5 kilomètres, ceux auxquels leurs activités professionnelles ne permettent pas de se rendre au bureau de vote, ceux qui travaillent en dehors des heures d'ouverture du scrutin, ceux qui sont en congé, ceux qui ne peuvent se déplacer en raison de leur état de santé, ceux qui accomplissent leurs obligations au titre du service national. En vue du scrutin du 10 décembre 1997, afin de renseigner les intéressés sur leurs droits en matière de vote par correspondance et sur les conditions de leur ouverture, un document d'information sera joint à l'envoi de la carte d'électeur, prévu dès le 22 octobre. Les personnes désirant voter par correspondance bénéficieront ainsi d'un délai suffisant pour adresser leur demande au maire de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, avant la date limite, fixée au 28 novembre. Un modèle de demande est proposé sur le document d'information.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2772

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2833

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3845